

# UNION DES COMORES

Unité- Solidarité- Développement

\*\*\*\*

MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU SECTEUR BANCAIRE



جمهورية القمر المتحدة

وحدة - تضامن - تنمية

وزارة المالية والميزانية  
والقطاع المصرفي

مكتب الوزير

Moroni le,

ARRÊTÉ N°24-\_\_\_\_/MFBSB/CAB

Concernant la forme et l'énonciation  
des déclarations en détail et des  
documents devant y être annexés

LE MINISTRE

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée par la Loi référendaire du 30 juillet 2018;
- VU la Loi n°15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores, notamment en ses articles 107, 142 et 155;
- VU la Loi N°23-022/AU du 26 décembre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N°15-016/AU du 28/12/2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;
- VU le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores modifié par le Décret N° 16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le Décret N°22-038/PR du 09 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores, modifié par le décret N°23-078/PR du 11 août 2023;

ARRÊTE :

## SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

### Article 1 :

L'article 107 du Code des Douanes dispose que les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier. L'exemption des droits et taxes soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation de déclaration en détail.

Conformément aux dispositions de l'article 108 du Code des Douanes, le dépôt des déclarations en détail est matérialisé par la remise des déclarations proprement dites et des documents devant éventuellement les accompagner au bureau des douanes concerné.

### **Article 2 :**

Conformément à l'Arrêté N°19-043/MFBSB/CAB du 8 octobre 2019 fixant les conditions de dépôt des déclarations en douane par voie électronique, les déclarations en détail doivent en principe être établies par voie électronique lorsque les bureaux de douane sont équipés du système automatisé de dédouanement.

Lorsqu'elles sont faites par voie électronique, les déclarations en détail sont générées et validées par les déclarants au moyen du système automatisé de dédouanement de l'Administration des douanes.

Le formulaire des déclarations étant dématérialisé, il n'est pas procédé au dépôt, sur support papier, des déclarations en détail et des documents qui les accompagnent.

En application de l'article 1 de l'Arrêté N°19-043/MFBSB/CAB du 8 octobre 2019, et par exception à ce qui précède, la procédure électronique n'est pas utilisée :

- en cas d'indisponibilité du système auquel cas la procédure de secours;
- s'agissant des déclarations occasionnelles (bagages non accompagnés, articles de mobilier suite à un transfert de résidence ou à un héritage, envois ne présentant aucun caractère commercial) ;
- s'agissant des déclarations conventionnelles (importation et exportation de marchandises par la poste ou par colis postal) ;
- s'agissant de toute déclaration de marchandises sans valeur commerciale ou concernant des opérations sans caractère commercial dans la limite d'une valeur de cent mille (100 000) Francs comoriens.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté précise, quels qu'en soient le support, la forme et les énonciations des déclarations en détail et indique les documents devant y être annexés.

## **SECTION II : FORME DES DÉCLARATIONS EN DÉTAIL**

### **Article 4 :**

Les déclarations déposées par voie électronique sont établies, depuis un terminal informatique, selon le modèle dématérialisé généré par le système de dédouanement automatisé.

Dans les cas où leur utilisation est autorisée par l'article 2 du présent arrêté, les déclarations sur support papier doivent être établies par les déclarants selon le modèle de déclaration en douane intitulé « *Document Administratif Unique* » (DAU) conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 142 du Code des Douanes. La fourniture des imprimés incombe au déclarant.



Le formulaire, sur support dématérialisé ou papier, est utilisé pour toutes les opérations de dédouanement nécessitant l'emploi d'une déclaration en détail, quel que soit le régime douanier sous lequel les marchandises sont placées à l'importation et à l'exportation.

En ce qui concerne le formulaire sur support papier :

- la première page reproduit la forme générale de la déclaration de douane et d'un article ;
- lorsque la déclaration comporte plusieurs articles, des formulaires intercalaires doivent être utilisés. Ceux-ci comportent alors les rubriques afférentes à chaque article supplémentaire de la déclaration en douane.

Des exemplaires supplémentaires (ou des photocopies) de la déclaration en détail ou de ses annexes peuvent être éventuellement édités et utilisés pour des usages propres aux besoins des déclarants (répertoire ou bon à enlever) ou lorsque des dispositions législatives ou réglementaires requièrent la fourniture de ces exemplaires supplémentaires.

### **SECTION III : ÉTABLISSEMENT DES DÉCLARATIONS EN DÉTAIL**

#### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 108 du Code des Douanes et de l'Arrêté N°19-043/MFBSB/CAB du 8 octobre 2019 fixant les conditions de dépôt des déclarations en douane par voie électronique, la déclaration transmise par voie électronique est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières.

Le dépôt des déclarations en détail électroniques est constitué par :

- la saisie automatisée des énonciations de la déclaration en détail dans le système de dédouanement automatisé; et
- l'intégration des annexes dématérialisées dans le système de dédouanement automatisé.

#### **Article 6 :**

Lorsqu'une déclaration en détail peut être établie sur support papier en application de l'article 2 du présent arrêté, celle-ci doit être :

- établie en deux exemplaires dont un est destiné à valoir attestation d'importation ou d'exportation ;
- établie en français ;
- parfaitement lisible :
  - les mentions non imprimées des déclarations doivent être dactylographiées ou écrites à l'encre. Toutefois, si plusieurs exemplaires doivent être fournis, les exemplaires, autres que le premier, peuvent être obtenus par duplication sous réserve qu'ils soient parfaitement lisibles ;
  - les déclarations ne doivent comporter ni surcharge ni interligne. Les ratures et les renvois ou apostilles doivent être expressément approuvés et paraphés par le signataire de la



déclaration et par la caution s'il en est exigé une. Toute modification ainsi opérée doit être authentifiée par les autorités douanières. Ces dernières peuvent, le cas échéant, exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

- déposée, avec l'ensemble de ses documents annexes, au bureau des douanes après, le cas échéant, leur numérisation et leur envoi dans le système automatisé de dédouanement, au plus tard le premier jour ouvré suivant leur enregistrement dans le système de dédouanement automatisé.

#### **Article 7 :**

En application de l'Arrêté N°19-043/MFBSB/CAB du 8 octobre 2019 fixant les conditions de dépôt des déclarations en douane par voie électronique, la signature des déclarations en détail déposées par voie électronique est effectuée au moyen d'un code crypté d'identification du déclarant généré par le système automatisé de dédouanement selon les modalités fixées par les autorités douanières.

La déclaration électronique signée fait l'objet d'un processus de validation par le système de dédouanement automatisé.

La déclaration électronique validée est enregistrée par le système de dédouanement automatisé.

La déclaration enregistrée constitue l'original de la déclaration et engage le déclarant en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration et l'authenticité des documents devant accompagner obligatoirement la déclaration. Toute impression papier de cette déclaration électronique constitue une copie de cette dernière.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 142 du Code des Douanes, la déclaration par voie électronique emporte les mêmes effets juridiques qu'une déclaration faite sur support papier.

En revanche, les déclarations déposées sur support papier doivent être signées. La signature ainsi que les paraphes doivent être manuscrits à l'encre. Ils peuvent être reproduits par duplication sur les exemplaires de la déclaration autres que l'original.

La signature apposée par le fondé de pouvoir du déclarant ou celui de la caution doit être précédée de la mention « *par procuration* » et suivie de l'indication du nom du signataire en lettres majuscules d'imprimerie.

L'original de la signature doit figurer sur l'exemplaire n° 1 de la déclaration destiné à être *archivé*.

La déclaration sur support papier engage le déclarant en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration et l'authenticité des documents devant accompagner obligatoirement la déclaration.

### **SECTION IV : ÉNONCIATIONS DES DÉCLARATIONS EN DÉTAIL**

#### **Article 8 :**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3. de l'article 142 du Code des Douanes, les déclarations en détail doivent contenir toutes les énonciations nécessaires à l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées et pour l'établissement des statistiques de douane.





### **Article 9 :**

Chaque déclaration en détail ne peut concerner que des marchandises adressées par un expéditeur unique à un destinataire unique et pour un seul régime douanier.

Lorsqu'un ou plusieurs des colis adressés par un expéditeur unique à un destinataire unique sous couvert d'un même envoi contiennent des marchandises passibles de différents régimes douaniers, les déclarations en détail correspondantes doivent être établies et présentées en douane simultanément.

### **Article 10 :**

En application de l'article 143 du Code des Douanes, lorsqu'un formulaire de déclaration comporte plusieurs articles, les énonciations relatives à chaque article sont considérées comme constituant une déclaration séparée.

### **Article 11 :**

En application de l'article 144 du Code des Douanes, il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

### **Article 12 :**

Les déclarations en détail doivent comporter les énonciations suivantes :

- 1) le sigle, le code procédure ainsi que le régime douanier permettant d'identifier avec précision l'opération de dédouanement ;
- 2) le nombre total d'articles que comporte la déclaration et, en cas de pluralité d'articles, le nombre de formulaires complémentaires annexés à la déclaration ;
- 3) le nom et l'adresse, le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) du déclarant, et s'il s'agit d'un commissionnaire en douane ou d'un déclarant professionnel des sociétés, le numéro sous lequel il est agréé ;
- 4) le nom, l'adresse et le NIF de la caution s'il en est exigé une ;
- 5) pour les redevables astreints à la tenue d'un répertoire de douane, le numéro sous lequel les opérations y ont été inscrites ;
- 6) lorsque l'opération est réalisée selon une procédure nécessitant un agrément, la référence de l'agrément du titulaire de cette procédure ;
- 7) le mode et la nationalité du moyen de transport, le nom du navire ou l'immatriculation de l'aéronef utilisé lors du franchissement de la frontière ;
- 8) le port ou l'aéroport de déchargement ;
- 9) les références à la déclaration sommaire ou à la déclaration en détail précédente s'il en existe une ;
- 10) à l'importation, le nom, l'adresse et le NIF du destinataire réel ;
- 11) à l'exportation, le nom, l'adresse et le NIF de l'expéditeur réel ;
- 12) les marques, numéros, nombre et nature des colis ou, pour les marchandises en vrac, les mentions nécessaires à leur identification ; le cas échéant, le numéro d'identification des conteneurs ;
- 13) la désignation des marchandises exprimée en des termes commerciaux suffisamment précis pour permettre leur identification et leur classification tarifaire immédiate ;
- 14) la codification de la nomenclature de dédouanement des produits constituée par le numéro à



- huit chiffres ;
- 15) la valeur facture des marchandises déclarées et les autres éléments (fret, assurance, etc.) entrant dans le calcul de la valeur en douane des marchandises déclarées ;
  - 16) la valeur en douane des marchandises déclarées ;
  - 17) la masse brute et la masse nette des marchandises et, lorsque ces indications sont nécessaires pour la perception des droits et taxes ou l'application des lois et règlements, la longueur, le volume, le nombre ou tous autres renseignements quantitatifs exprimés en chiffres ;
  - 18) à l'importation, le pays d'origine et le pays de provenance ;
  - 19) à l'exportation, le pays de destination ;
  - 20) le code additionnel ou le code préférence *ad hoc* si une taxation privilégiée ou préférentielle est sollicitée ;
  - 21) le cas échéant, les indications complémentaires nécessaires pour l'application des prohibitions et réglementations particulières concernant certaines marchandises ou certains régimes douaniers, et pour le contrôle du commerce extérieur ;
  - 22) les éléments de nature commerciale et financière (les conditions de livraison, la nature de la transaction, le régime financier, la monnaie, le montant total facturé et, le cas échéant, le taux de change) ;
  - 23) la localisation des marchandises déclarées en vue de permettre leur contrôle éventuel par le service des douanes ;
  - 24) les autres indications nécessaires à l'établissement des statistiques dressées par le service des douanes ;
  - 25) la liquidation provisoire des droits et taxes ;
  - 26) l'énumération des pièces annexées à la déclaration, avec l'indication des numéros les identifiant lorsque de tels numéros y sont apposés.

Si le déclarant revendique le bénéfice d'un traitement particulier pour les marchandises déclarées, il doit expressément l'indiquer sur la déclaration. Cette indication doit être effectuée sous forme codée lorsqu'une telle codification existe. L'utilisation d'un code particulier engage la responsabilité du déclarant sur le respect des réglementations afférentes au bénéfice sollicité.

## **SECTION V : DOCUMENTS A ANNEXER AUX DECLARATIONS**

### **Article 13 :**

Conformément à l'alinéa 5. de l'article 142 du Code des Douanes, doivent être joints à la déclaration tous les documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.

En application de l'Arrêté N°19-043/MFBSB/CAB fixant les conditions de dépôt des déclarations en douane par voie électronique en date du 8 octobre 2019, les documents devant être joints à la déclaration sont fournis sous la forme d'une annexe dématérialisée à la déclaration électronique.

Lorsque la déclaration en détail est établie sur support papier, les documents qui doivent y être annexés doivent être produits en douane en même temps que celle-ci, sauf instructions contraires du Directeur général des douanes.





#### **Article 14 :**

Les annexes suivantes doivent être jointes aux déclarations en détail :

- 1) les factures ou, à défaut, tous documents équivalents sur la base desquels la valeur en douane des marchandises est déclarée.

Doivent être jointes et numérisées les factures originales ou des copies de facture (y compris les factures obtenues par duplication ou par un procédé de reprographie) et les factures reproduites ou établies à distance par transmission des éléments qui les composent.

Tous ces documents doivent être parfaitement lisibles. Les factures présentées en langue étrangère doivent faire l'objet d'une traduction sur demande du service, à la charge de l'opérateur.

Une relation doit être établie précisément entre chaque article de la déclaration et les références des factures commerciales.

Les factures jointes aux déclarations d'exportation doivent mentionner obligatoirement :

- a) le NIF attribué à l'entreprise exportatrice;
  - b) le régime financier de l'opération (vente ferme, sans paiement, en consignation à prix imposé, crédit documentaire le cas échéant) ;
  - c) la monnaie du contrat lorsque la facture n'est pas rédigée dans cette monnaie ;
  - d) les conditions de livraison avec les références aux INCOTERMS (départ usine, FOB, etc.) ;
  - e) les échéances prévues par le contrat commercial, ainsi que le pourcentage du montant facturé payable à chacune des échéances ;
- 2) tous documents exigés pour l'application des lois et règlements douaniers (certificats d'origine, certificats de circulation ou de libre pratique, autorisation d'admission temporaire, justification de sortie, etc.) ;
  - 3) tous documents exigés pour l'application d'un régime tarifaire privilégié ou préférentiel (décisions administratives, marchés de fournitures ou de travaux, certificat d'origine, etc.) ;
  - 4) tous documents prévus par la réglementation concernant les prohibitions et le contrôle du commerce extérieur et des changes ;
  - 5) tous documents exigés pour l'application des lois et règlements particuliers (hygiène, santé publique, préservation des animaux et des végétaux contre les maladies, contrôle de la qualité ou du conditionnement, etc.).

Les déclarations relatives à des colis qui présentent entre eux des différences de plus de cinq pourcent (5%) en poids ou en valeur ou qui contiennent des marchandises d'espèces tarifaires différentes doivent être accompagnées, en sus des documents visés ci-dessus, d'un bordereau de détail destiné à faciliter la vérification.

Ce bordereau de détail doit indiquer, par colis et par destinataire, le poids, l'espèce et la valeur des marchandises. Il doit être daté et signé par le déclarant.

## SECTION VI – DECLARATION VERBALE

### Article 15 :

Conformément à l'alinéa 6. de l'article 142 du Code des Douanes, le Directeur général des douanes peut autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale.

Pour l'application de l'alinéa 6. de l'article 142 du Code des Douanes, seuls les voyageurs à l'arrivée ou au départ sont autorisés à faire une déclaration verbale. Ces derniers doivent fournir au service des douanes toutes les indications et tous les documents nécessaires pour l'application aux marchandises présentées des lois et règlements dont la douane est chargée de faire assurer l'observation.

## SECTION VII – DISPOSITIONS FINALES :

### Article 16 :

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



**MZE ABDOU MOHAMED CHANFIOU**